

*Énergie, Mines et Ressources*

besoins énergétiques de ces régions et être sensibilisées à leurs besoins, tout en gérant leurs actifs à l'avantage de tous les Canadiens.

En plus de sociétés de la Couronne, auxquelles serait confiée une partie de l'actif provenant de la part de la Couronne dans les terres du Canada, nous pourrions avoir besoin d'une société de la Couronne autre que Petro-Canada qui détiendrait et exploiterait des sociétés à vocation énergétique que le gouvernement du Canada déciderait d'acquérir. En effet, Petro-Canada pourrait servir d'agent pour ces achats, mais son efficacité, en tant qu'instrument du gouvernement, pourrait diminuer si elle faisait trop d'acquisitions. Par conséquent, pour faire mousser la concurrence dans le secteur public de l'industrie, une nouvelle société de la Couronne pourrait s'avérer nécessaire et il faudrait agir rapidement pour assurer le succès de la transaction.

[Traduction]

Comme le savent les députés, Petro-Canada a une filiale, la Canertech, qui est une société d'investissement dans le secteur des énergies renouvelables et dans les techniques d'économie de l'énergie. Je fais allusion à Canertech car la société est un autre exemple de l'utilisation possible des pouvoirs conférés dans cette mesure modificative. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une situation hypothétique, comme dans le cas de l'acquisition éventuelle de sociétés pétrolières, ou encore d'une situation dans laquelle l'initiative requise doit être prise dans le futur, comme pour ce qui est de savoir quelle société sera détentrice des actions de la Couronne en vertu de la loi sur le pétrole et le gaz du Canada. Il s'agit plutôt d'une situation où les modifications pourraient se révéler utiles en permettant à Canertech de se transformer en une société d'État indépendante.

● (2030)

Comme je l'ai dit, Canertech a son siège social à Winnipeg. C'est une entreprise modeste, mais elle répond aux exigences de la tâche à accomplir. Étant une filiale de Petro-Canada, elle a pu bénéficier de services qu'il lui aurait été difficile de mettre sur pied au cours de la période de démarrage. Avec le temps, il deviendra peut-être souhaitable que Canertech devienne une société indépendante et autonome.

Ce sont là les principaux objectifs et particularités de ce projet. Comme je l'ai dit au début, il accroît et formalise le rôle du Parlement plus que ce ne fut le cas par le passé puisque des gouvernements et des ministres ont parfois mis sur pied des sociétés de la Couronne sans l'approbation du Parlement. Le bill veillera à ce que dans le secteur restreint de l'énergie, le Parlement puisse, s'il le désire, par une résolution négative, annuler la décision du ministre et du gouvernement qui auront mis sur pied une société énergétique.

[Français]

Je demande donc instamment aux députés à la Chambre d'étudier ce projet de loi en deuxième lecture parce qu'il donnera au gouvernement un des instruments dont il a besoin pour

mener à bien sa politique énergétique. Bien entendu, ses applications sont limitées dans le cas de nouvelles sociétés par exemple, à la constitution de sociétés d'énergie et, dans le cas d'acquisitions, à l'achat de sociétés constituées en vertu de lois fédérales. Dans les deux cas ces transactions doivent être approuvées par le gouverneur en conseil, par le Cabinet, et peuvent faire l'objet d'une proposition à effet contraire du Parlement. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un instrument qui peut servir à résoudre rapidement certaines difficultés précises et à tirer profit des possibilités qui s'offrent. Je crois que les Canadiens sont pleinement d'accord pour que leur gouvernement dispose de semblables moyens visant à assurer la sécurité énergétique de notre pays.

[Traduction]

**L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe):** Monsieur l'Orateur, au moment où le ministre a présenté pour la première fois son bill sur la sécurité énergétique qui a donné lieu à l'impasse que l'on sait, les députés de notre parti ont dit que plusieurs éléments de ce projet pouvaient être envisagés différemment. Quelques-uns de ces éléments étaient valables en soi, d'autres nous paraissaient peu judicieux, alors que d'autres nous semblaient moralement discutables, par exemple, la disposition modifiant la loi sur les corporations commerciales canadiennes qui autorisait la saisie et la vente d'actions sans le consentement de leur propriétaire. Par contre, d'autres éléments du bill étaient carrément dangereux. La disposition qui prend maintenant la forme du bill C-102 est de celles qui sont carrément dangereuses. C'est précisément de cet aspect que je veux parler ce soir.

Le ministre a piqué ma curiosité quand il a dit qu'une des dispositions du bill prévoyait que l'une des deux chambres, le Sénat ou la Chambre des communes, pouvait présenter une résolution négative à condition que 30 députés ou 15 sénateurs en fassent la demande. Mais, hier soir, j'ai demandé à la Chambre qu'on me remette un exemplaire du bill qui avait été déposé par le ministre et j'ai constaté qu'il était possible de proposer une motion d'annulation qui était recevable si elle était signée par 50 députés ou par 20 sénateurs.

J'ai en main l'exemplaire qui, d'après les experts du Bureau, est la version du bill C-102 déposée à la Chambre. Voici ce que dit l'article 7(2):

Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise au président de la chambre concernée.

Lorsque j'ai posé cette question au ministre ce soir, il m'a dit qu'en fait le bill que nous étudions parle de 30 et de 50 signatures. En effet, dans la version imprimée du bill C-102 qui a été remise aujourd'hui au député, il y a eu un changement et l'on parle de 30 signatures de députés et de 15 signatures de sénateurs.